

DRIRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et  
des installations classées

N° 276-03 A

**ARRETE** du 15 septembre 2003  
imposant des prescriptions complémentaires à la Société IMPORGAL  
Zone portuaire de BREST

**LE PREFET** du FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment l'article 18 ;

**VU** le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs des sites classés SEVESO ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 130-80-A du 10 juillet 1981, 178-89-A du 20 septembre 1989, 134-96-A du 29 novembre 1996 et 206-00-A du 20 octobre 2000 fixant les conditions d'exploitation du dépôt IMPORGAL à BREST ;

**VU** la circulaire du 5 juin 2003 relative à la sécurité des sites de stockage de Gaz de Pétrole Liquéfiés (GPL) des sociétés distributrices implantées sur le territoire métropolitain, relevant de la Directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 (SEVESO II) ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 2 juillet 2003 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 24 juillet 2003 ;

**CONSIDERANT** les risques d'accidents majeurs que présentent les dépôts de Gaz de Pétrole Liquéfiés ;

**CONSIDERANT** que le dépôt IMPORGAL de BREST est classé en première priorité au titre de la circulaire du 5 juin 2003 ;

**CONSIDERANT** que de nouvelles techniques destinées à réduire les risques d'accidents majeurs sont apparues et qu'il est nécessaire d'examiner leurs possibilités d'adaptation à l'établissement IMPORGAL à BREST ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a formulé aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société IMPORGAL à BREST est tenue de fournir, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique débouchant sur la proposition d'un programme d'actions de réduction du risque à la source permettant de réaliser immédiatement des travaux de type "mise sous talus".

Un arrêté notifiant la décision des travaux à engager sera pris avant fin juin 2004 pour les travaux qui devront être achevés d'ici fin 2006. Le programme devra permettre de réduire le risque d'occurrence d'un accident majeur, et en particulier le risque de BLEVE des réservoirs aériens, à un niveau aussi minime que possible.

### **ARTICLE 2 :**

En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la préfecture (service de l'Environnement - Bureau de l'Environnement) dans un délai de trente jours.

### **ARTICLE 3 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

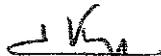
La présente autorisation peut faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation : d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers : d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur de l'Environnement, M. le maire de BREST, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

Quimper, le 15 septembre 2003.

**Pour ampliation,  
Le chef de Bureau,**



**J. KERNINON**

**le Préfet,**

**Dominique SCHMITT.**